

Service Vétérinaire, Santé Protection Animales et
Environnement
3 rue Jehan Pinard
BP 19
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOMAINE LAROCHE

HAMEAU MILLY
89800 POINCHY

Références : AR/ID – ENV N°22 000 071
Code AIOT : 0058900107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement DOMAINE LAROCHE implanté HAMEAU MILLY 32 86 96 653 00042 89800 POINCHY. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle était inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE LAROCHE
- HAMEAU MILLY 89800 POINCHY
- Code AIOT : 0058900107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Il s'agit d'une installation viti-vinicole, située à Milly, et régulièrement enregistrée pour une capacité de 40000 hl.

Aucune modification de fonctionnement n'a été enregistrée depuis l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > II.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
22	19-RUBRIQUE 1530 : STOCKAGE DE CARTONS	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
2	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Sans objet
6	1 - Dispositions générales :	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet
7	2 - Notification en préfecture des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet
8	3 - Notification en préfecture des modifications	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet
9	4. Exploitation sous surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet
10	5. Parfait état d'entretien de l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet
11	6 – PRELEVEMENTS D'EAU ET CONSOMMATION	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet
12	7 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet
13	8- RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet
14	9- PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet
15	11- QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet
16	12-PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet
17	13-PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	14-DECHETS	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet
19	15- PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet
20	16-PREVENTION DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble de l'installation est bien tenu.

On note l'absence de commande manuelle des ouvrants pour l'évacuation des fumées dans le local de stockage des cartons, et quelques données manquantes dans le cadre du suivi "RSDE"

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > II.			
Thème(s) : Risques chroniques, .			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes.			
3- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<u>Substances de l'état chimique</u>			
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1938	25 µg/l
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0.5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l
Constats : Non-conforme: Absence de recherche des substances suivantes dans les rejets:			
-Nonylphénols			
-Fluranthène			
-Pentachlorophénols			
Conforme: recherche des métaux lourds dans les rejets 1 fois par en période de vendanges.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent respectivement : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 1 - Dispositions générales :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : limitation des émissions polluantes – technologies propres présence de consignes d'exploitation : en marche normale après un arrêt pour travaux Surface engazonnées – voies de circulation, stockages pulvérulents canalisations étanches, entretenues et surveillées Plans réserves de produits pour assurer la protection de l'environnement filtres, adsorbants.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 2 - Notification en préfecture des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : incendie, explosion, pollution eau, air, bruit anormal....
Constats : Aucun accident ou incident à déclarer
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 3 - Notification en préfecture des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : extensions, changement d'exploitant, cessation avec éléments d'appréciation
Constats : Conforme. Une extension du bâtiment actuel est prévue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 4. Exploitation sous surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une personne ayant connaissance de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 5. Parfait état d'entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : intégration dans le paysage
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 6 – PRELEVEMENTS D'EAU ET CONSOMMATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011

Thème(s) : Risques chroniques, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Consommation limitée à 7000 m³/an

Dispositif de mesure totalisateur : relevé hebdomadaire et quotidien en période de vendanges

Mesures de protection à proximité immédiate :

- regard étanche en vue d'éviter tout éventuel écoulement superficiel à l'intérieur du captage.

- clapet anti-retour sur le forage

Mesures de protection à l'intérieur de l'installation :

- contrôle des débits entrant et sortant pour appréhender les différentes fuites du réseau (chaudière, eau potable, eaux usées,...)

- eaux usées concernées doivent être traitées conformément à la réglementation en vigueur.

- désherbage avec des produits phytosanitaires est interdit ; le désherbage mécanique doit être privilégié.

Exigences de qualité :

- Eau brute: eaux prélevées doivent être conformes aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixées par le code de la santé publique.

- Eau traitée : eau utilisée doit être conforme aux limites et références de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Produits et procédés de traitements, matériaux utilisés :

- autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau

- autorisé à utiliser le système d'adoucisseur d'eau CILIT Ecobio 10

Utilisation de l'eau :

- eau du forage n'entre pas dans la production de vin

- lavage du filtre à vin, le rinçage des bouteilles, le lavage des cuves, le nettoyage des machines à vendanger et des pressoirs.

L'eau est chauffée à 70°C pour assurer le lavage du filtre et le rinçage des bouteilles et des cuves.

- la chaîne d'embouteillage est nettoyée chimiquement en circuit fermé (soude puis acide) avant d'être

lavée à l'eau claire.

Contrôle de la qualité de l'eau :

DÉBIT > 10 m³/j et ≤ 100 m³/

FRÉQUENCE ANNUELLE analyse de type C (en complément de l'analyse de type R) : 0,5

FRÉQUENCE ANNUELLE analyse de type R : 3

Les points de surveillance analysés sont les suivants :

- local embouteillage (analyse de type R) : 3 analyses par an

- cuverie (analyse de type R) : 3 analyses par an

- forage (analyse de type C) : 1 fois tous les 2 ans

Obligations en cas de non respect des exigences de qualité :

- exploitant prévient l'ARS sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale.

Abandon d'un forage

- mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

- travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

- mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

Constats : Conforme.

Consommation d'eau en 2021= 2476m³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 7 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de toiture sont collectées et évacuées dans une fosse enherbée. Les eaux ruisselant sur les zones de circulation des véhicules sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux vannes et les eaux résiduelles industrielles doivent être acheminées directement vers la station d'épuration de la ville de Chablis.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 8- RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réseaux de collecte séparés Réseaux curables, étanches et résistants Contrôles du bon état et de l'étanchéité par l'exploitant Absence de dégagement de produits toxiques ou inflammables par les effluents aqueux En cas d'accident ou d'incendie, raccordement des réseaux aux bassins de confinement de la STEP de la commune de Chablis.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 9- PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plans et schémas de circulation
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : 11- QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de prétraitement des effluents aqueux ont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) Dilution des effluents est interdite. L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - Température < 30 °C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l - Absence d'odeur - Absence de matières flottantes - Absence de dégradation des réseaux d'égouts - Absence de dégagement de produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents Transmission trimestrielle des résultats d'analyses à l'inspection Validation annuelle de l'autosurveillance par un organisme compétent
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : 12-PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Capacités de rétention (hors stockage de raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification) Sol des aires et locaux de stockage des produits dangereux étanche, incombustible et capable de recueillir les eaux ou produits en cas de fuite ou d'accident. Etiquetage – données de sécurité
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : 13-PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositifs de collecte et canalisation des émissions sur les installations susceptibles de dégager fumées, gaz,... Interdiction du brûlage à l'air libre Emissions diffuses Dispositions prises pour prévenir les envois Odeurs Implantation des sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner de façon à limiter la gêne pour le voisinage. Traitement des sources d'odeurs. Enlèvement hebdomadaire des bennes de récupération du verre cassé.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : 14-DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

N° 19 : 15- PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveaux sonores Contrôles des niveaux tous les 5 ans par un organisme agréé Vibrations
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : 16-PREVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011

Thème(s) : Risques chroniques, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Définition et matérialisation des zones de danger

Règles de circulation, signalisation adaptée

Clôture du site

Locaux aménagés de façon à limiter la progression d'un incendie

Allées dégagées

Règles d'urgence en cas de sinistre portées à la connaissance du personnel et affichées

Installations électriques conformes

Contrôle annuel par un organisme agréé

Consignes d'exploitation écrites pour les opérations avec manipulations dangereuses

Consignes de sécurité affichées, indiquant :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones à risques associés
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,

Formation du personnel

Moyens d'intervention en cas d'accident

Présence des équipements, adaptés aux risques et en nombre suffisant

Bon état des équipements, accessibilité

Consignes d'intervention écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : 19-RUBRIQUE 1530 : STOCKAGE DE CARTONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011

Thème(s) : Risques chroniques, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Notamment :

Implantation

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 15 m pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ ;

- 10 m pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³ .

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Structure du bâtiment

normes de résistance au feu

dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie en partie haute des locaux. Commande d'ouverture manuelle à proximité des accès.

Constats : Non-conforme:

Absence de commande manuelle à proximité des accès, pour l'ouverture des dômes de ventilation des bâtiments dans le local de stockage des conditionnements et emballages.

Type de suites proposées : Susceptible de suites